



# COVID-19

coronavirus

## Impact des mesures sanitaires COVID 19

sur les procédures de séjour  
et les droits des étrangers

avril 2020

The logo for CIRÉ, featuring the letters 'CIRÉ' in a bold, blue, sans-serif font. Above the 'I' and 'R' are three small orange dots, and above the 'É' is a small orange arrow pointing to the right.

## Sommaire

Introduction	3
Accès et voyages sur le territoire européen	4
Le fonctionnement des administrations communales	6
Inscription aux registres, changement d'adresse et demandes de titres de séjour	7
Séjour des citoyens de l'Union	9
Regroupement familial	9
Demandes de protection internationale	11
Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)	13
Prolongation du séjour pour force majeure	14
Aide sociale et aide médicale urgente	16
Aide juridique	17
Autres informations utiles	18

Écrit par Coralie Hublau

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2020 - cire.be

## Introduction

En l'espace de quelques jours, la Belgique, comme de nombreux pays de l'Union européenne et dans le monde ont dû prendre des mesures urgentes pour lutter contre la pandémie de coronavirus sur base d'arrêtés de pouvoirs spéciaux<sup>1</sup>. Ces mesures ont un impact sur le fonctionnement des administrations en charge de l'asile et de la migration en Belgique et sur les procédures de séjour et l'accès aux droits des étrangers et, notamment, sur l'introduction des demandes de visa et de séjour, sur le renouvellement des titres de séjour, sur le déroulement des procédures de séjour et d'asile et sur l'accès aux droits socio-économiques des étrangers.

Nous reprenons ici les principales informations que nous avons pu récolter à ce stade. Elles seront complétées le cas échéant, par toute information utile au secteur du droit des étrangers.

Nous invitons, par ailleurs, les travailleurs.euses des services de première et deuxième lignes à nous faire part (par e-mail à l'adresse : [chublau@cire.be](mailto:chublau@cire.be)) des questionnements, dysfonctionnements ou bonnes pratiques qu'ils et elles constatent dans ce contexte particulier, afin d'interpeller les administrations et instances concernées.

La présente note d'information se base sur les informations publiées dans les documents suivants :

- La circulaire du 24 mars 2020 sur les mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS – COVID 19 : <https://www.ibz.rnm.fgov.be/fr/population/reglementation/circulaires/>
- L'information disponible sur les sites des administrations et instances compétentes :
  - OE : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx>
  - CGRA : <https://www.cgra.be/fr/actualite>
  - CCE : <https://www.rvv-cce.be/fr>
  - Fedasil : <https://www.fedasil.be/fr>
  - SPF Affaires étrangères : [https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/coronavirus\\_les\\_reponses\\_a\\_vos\\_questions](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/coronavirus_les_reponses_a_vos_questions)
  - SPP Intégration sociale : <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/coronavirus-covid-19>
- L'information concernant l'impact des mesures sanitaires sur les pouvoirs locaux, disponible sur les sites de :
  - Brulocalis : <https://brulocalis.brussels/fr/Publications/covid-19.html>
  - L'UVCW : <https://www.uvcw.be/actualites/2,129,10,8651.htm>
- La newsletter de l'Agentschap Integratie en Inburgering du 31 mars 2020, mise à jour le 10 avril 2020: [https://www.agii.be/nieuws/de-impact-van-de-covid-19-pandemie-op-de-rechtspositie-van-vreemdelingen?utm\\_source=flexmail&utm\\_medium=e-mail&utm\\_campaign=nieuwsbriefvreemdelingenrechteninternationaalfamilierecht2020nr2&utm\\_content=lees+meer#een](https://www.agii.be/nieuws/de-impact-van-de-covid-19-pandemie-op-de-rechtspositie-van-vreemdelingen?utm_source=flexmail&utm_medium=e-mail&utm_campaign=nieuwsbriefvreemdelingenrechteninternationaalfamilierecht2020nr2&utm_content=lees+meer#een)

L'Office des étrangers a également adressé une série de recommandations aux communes le 23 mars 2020, avec une mise à jour le 1er avril mais celles-ci n'ont pas été publiées.

## Accès et voyages sur le territoire européen<sup>2</sup>

Depuis le 17 mars 2020, sur proposition de la Commission européenne, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de fermer temporairement les frontières extérieures (UE + Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) aux ressortissants de pays tiers effectuant des voyages non essentiels.

La mesure est initialement valable pour 30 jours (avec possibilité de prolongation).

L'entrée dans l'espace Schengen reste toutefois possible pour:

- Les ressortissants des États membres de l'UE, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse et ressortissants étrangers y résidant légalement
- Les diplomates étrangers
- Le personnel médical
- Les chercheurs travaillant sur le développement d'un vaccin COVID-19
- Les voyageurs en transit
- Les chauffeurs de camion
- Les personnes qui doivent voyager pour des raisons familiales
- Les ressortissants britanniques
- Les personnes en demande de protection internationale

<sup>2</sup> Pour plus d'informations : site du SPF Affaires étrangères : [https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_l'etranger/coronavirus\\_les\\_reponses\\_a\\_vos\\_questions](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_l'etranger/coronavirus_les_reponses_a_vos_questions)

Lignes directrices de la Commission européenne en matière de gestion des frontières (2020/C 86 I/01, Journal officiel de l'UE 16/3/2020).

Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil COVID-19 : Restriction temporaire des déplacements non essentiels dans l'UE, COM (2020) 115 final, 16/3/2020 : tous les pays de l'espace Schengen ont donné leur accord, en fermant les frontières extérieures de l'espace Schengen pendant au moins 30 jours.

Lignes directrices interprétatives de la Commission européenne sur la réglementation de l'UE en matière de droits des passagers dans le cadre de l'élaboration de COVID-19, 18/3/2020.

## VOYAGES AU SEIN DE L'ESPACE SCHENGEN

Plusieurs États membres européens ont également réintroduit des contrôles à leurs frontières. Il s'agit d'une mesure temporaire qui peut être prise en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure (article 25 du code des frontières Schengen). La mesure peut durer aussi longtemps que la menace perdure. La mesure peut être renouvelée plusieurs fois pour une durée maximale de 30 jours, jusqu'à un maximum de six mois ou deux ans (dans des circonstances exceptionnelles).

Sur son site internet, la Commission européenne a répertorié les États membres ayant mis en place des contrôles frontaliers temporaires et leur durée. Il s'agit actuellement de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque et de la Suisse.

Le 16 mars 2020, la Commission européenne a publié également des lignes directrices que les États membres doivent respecter lors des contrôles aux frontières:

- Les États membres doivent toujours admettre sur leur territoire leurs propres ressortissants et les étrangers en séjour régulier
- Les États membres doivent autoriser le transit des autres citoyens et résidents de l'UE qui rentrent chez eux
- Les États membres doivent autoriser et faciliter la circulation des travailleurs frontaliers
- Les États membres peuvent effectuer des contrôles sanitaires. Les personnes manifestement malades ne doivent pas se voir refuser l'entrée sur le territoire mais doivent avoir accès à des soins de santé appropriés. Les États membres ont le droit de placer des personnes en quarantaine temporaire en raison du risque de contamination.

## VOYAGES EN DEHORS DE L'ESPACE SCHENGEN

Le SPF Affaires étrangères déconseille tout voyage à l'étranger. Il existe un risque de blocage à l'étranger, car de moins en moins de vols sont organisés.

Les étrangers qui doivent se rendre à l'étranger pour des raisons essentielles et qui disposent d'une carte de séjour qui expirera pendant leur absence de Belgique, doivent demander le renouvellement de leur carte de séjour avant leur départ. Sans carte de séjour valable, les ressortissants de pays tiers auront en principe besoin d'un visa pour entrer à nouveau dans l'espace Schengen.

## DEMANDES DE VISAS POUR LA BELGIQUE

Pour le moment, les ambassades et les consulats de Belgique n'acceptent plus aucune demande de visa et ne délivrent plus de visa, sauf exception pour les voyages essentiels. Dans la plupart des pays, les Visa Application Center (VAC) sont fermés.

Les demandes de visa déjà introduites sont toujours en cours de traitement. Si une décision positive est prise, le visa ne sera délivré que pour les voyages essentiels. Pour les voyages non essentiels, le visa ne sera délivré qu'après normalisation de la situation et pour autant que l'intéressé remplisse toujours les conditions d'entrée.

Si la durée de validité du visa déjà délivré pour le voyage reporté est insuffisante pour couvrir la durée du nouveau voyage, un nouveau visa pourra être demandé sur présentation des documents suivants :

- le formulaire de demande de visa indiquant les nouvelles dates du voyage
- la preuve du paiement du handling fee
- la copie du document de voyage avec le visa délivré pour le voyage reporté
- la preuve des conditions du nouveau voyage
- une assurance maladie couvrant la durée du nouveau voyage envisagé

## Le fonctionnement des administrations communales

Les communes ont pris des mesures spécifiques pour assurer la continuité du service au public en respectant les directives du gouvernement fédéral. La circulaire du SPF Affaires intérieures du 24 mars 2020 énonce un certain nombre de mesures administratives exceptionnelles et provisoirement assouplies. L'Office des étrangers a formulé un certain nombre de recommandations aux communes concernant les procédures de traitement des dossiers des étrangers. Ces dernières n'ont pas été publiées.

La plupart des communes ont pris des précautions particulières pour respecter les règles de « distanciation sociale » dans les administrations et les règles sanitaires du SPF Santé publique au guichet. Dans de nombreuses communes, par exemple, le travail est effectué principalement sur rendez-vous afin d'éviter les files d'attente, et les citoyens sont invités à ne se rendre au guichet que pour les services urgents et strictement nécessaires. De même, les ressortissants étrangers ne sont pas tenus de se présenter au guichet pour introduire une demande de séjour ou de renouvellement de séjour. Une demande par mail (avec documents justificatifs et dans les délais habituels) est privilégiée.

En retour, la commune envoie les annexes à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par mail. La durée de validité des annexes 15 et 49 a également été allongée (90 jours).

Enfin, la délivrance et la prolongation des cartes électroniques est temporairement reportée. Elles sont remplacées par une annexe 15 qui est envoyée par mail.

**Toutefois, certaines démarches** restent encore possibles dans certaines communes **sans rendez-vous**, comme par exemple<sup>3</sup>:

- La déclaration de naissance
- La reconnaissance d'un enfant
- La célébration d'un mariage planifié (en petit comité)
- La demande et la délivrance de cartes d'identité électroniques ou de cartes de séjour pour étrangers lorsqu'il existe des raisons impérieuses et nécessaires

Pour d'autres démarches, la **voie électronique est privilégiée**, comme par exemple les services suivants relatifs à la tenue des registres de la population qui peuvent être traités par courrier, par lettre ou via « Mon dossier » :

- La déclaration de décès
- L'envoi de différents modèles d'enregistrement de la population (2, 2bis, 3, 4, 5, 5bis, 6, 7, 8, 8bis, 9, 10 et 10bis)
- La déclaration de changement de résidence
- La délivrance d'extraits et d'attestations établis sur la base des registres de population (extrait de registre, attestation de résidence principale, attestation de résidence en vue du mariage, composition de ménage, certificat de nationalité belge, attestation d'électeur belge, attestation de cohabitation légale...)
- Les actes d'état civil établis depuis le 31 mars 2019 sont disponibles via Mon Dossier

En ce qui concerne les dossiers des **services étrangers**, les recommandations de l'OE aux communes (non publiées) privilégient également la **voie électronique**, par exemple pour les démarches suivantes :

- La déclaration d'arrivée
- La prolongation du court séjour
- La prolongation du séjour après un séjour temporaire de longue durée qui a pris fin
- L'enregistrement de la résidence
- La demande de renouvellement du droit de séjour ou de changement de statut
- La demande de regroupement familial

<sup>3</sup> La newsletter de l'Agentschap Integratie en Inburgering du 30 mars 2020 : [https://www.agii.be/nieuws/de-impact-van-de-covid-19-pandemie-op-de-rechtspositie-van-vreemdelingen?utm\\_source=flexmail&utm\\_medium=e-mail&utm\\_campaign=nieuwsbriefvreemde-lingenrechteninternationaalfamilierecht2020nr2&utm\\_content=lees+meer#een](https://www.agii.be/nieuws/de-impact-van-de-covid-19-pandemie-op-de-rechtspositie-van-vreemdelingen?utm_source=flexmail&utm_medium=e-mail&utm_campaign=nieuwsbriefvreemde-lingenrechteninternationaalfamilierecht2020nr2&utm_content=lees+meer#een)

Enfin, **certain services sont considérés comme « non urgent »** et peuvent être **reportés**, comme par exemple :

- La déclaration de mariage
- La déclaration de cohabitation légale
- La demande de nationalité belge
- Le changement d'adresse sur la puce
- Le contrôle de résidence (sauf en cas de « situation d'urgence », ou si d'autres preuves sont acceptées par la commune<sup>4</sup>)

Étant donné que tous les voyages à l'étranger sont déconseillés par le SPF Affaires étrangères, les services suivants peuvent également être reportés, sous certaines réserves :

- La demande et la délivrance de cartes d'identité électroniques et de cartes de séjour pour étrangers, en ce compris les attestations d'immatriculation (selon les recommandations de l'OE, l'étranger doit toutefois recevoir une annexe 15 ou 49)
- La demande et la délivrance de la Kids-ID

Pour les personnes qui doivent voyager pour des « raisons essentielles », les communes doivent prévoir la possibilité de venir sur rendez-vous pour obtenir les documents nécessaires.

Le fonctionnement des administrations communales variant d'une commune à l'autre, il est conseillé de consulter le site web de la commune concernée pour obtenir des informations spécifiques et connaître les changements récents.

## Inscription aux registres, changement d'adresse et demandes de titres de séjour

### CHANGEMENT D'ADRESSE

La déclaration de changement d'adresse peut être effectuée par courrier, mail ou fax auprès de l'administration communale sur base de la preuve de l'identité (numéro national) de la personne et le cas échéant des membres de sa famille. Une copie des documents d'identité peut être demandée.

Certaines communes (67) permettent également le changement d'adresse via le système « Mon dossier » accessible sur le site internet des administrations communales concernées.

### ENQUÊTES DE RÉSIDENCE

La vérification de la réalité de la résidence d'une personne qui fixe sa résidence principale dans une commune ou qui change de résidence fait l'objet d'un contrôle par la police locale dans les 15 jours en principe de la déclaration du changement de résidence.

La circulaire du 24 mars 2020 prévoit que cette vérification peut être postposée dans le contexte actuel mais qu'elle peut toujours être effectuée en cas d'urgence, en prenant des précautions sanitaires particulières. Comme exemple de « situation d'urgence », la circulaire mentionne explicitement « l'inscription nécessaire pour obtenir certains droits et avantages ». C'est le cas pour les étrangers ayant une demande de regroupement familial en cours de traitement auprès de l'OE, les demandeurs de protection internationale ou les demandeurs de régularisation médicale (9 ter).

La circulaire précise également que, pendant la période à « risques », les communes peuvent accepter d'inscrire certains citoyens au registre national sans contrôle préalable de leur résidence, sur la base de certaines pièces justificatives (par exemple un contrat de bail, la preuve de l'ouverture des compteurs, des factures d'énergie, un abonnement à Internet, des preuves de scolarité des enfants où l'adresse est mentionnée...). La commune devra alors ensuite effectuer l'enquête de résidence réelle à des fins de vérification.

4 Circulaire du 24 mars 2020 sur les mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS – COVID 19 : <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/population/reglementation/circulaires/>

---

## DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION (AI)

L'inscription au registre national et/ou la possession d'une AI valide est une condition nécessaire à l'exercice de nombreux droits comme le travail, l'aide sociale, la mutuelle...

Dans tous les cas où il est impossible pour la commune de procéder immédiatement à l'inscription au registre national, ou de délivrer un document de résidence auquel le ressortissant étranger a droit, la commune doit délivrer au moins une annexe 15. Selon la case cochée à l'annexe 15, ce document peut, ou non, prouver une inscription au registre national. La possession de ce document peut être importante pour le droit au travail, à l'aide sociale, à l'assurance maladie... Pour l'OE, l'annexe 15 pourrait désormais être délivrée exceptionnellement pour 90 jours, en PDF ou par mail.

---

## ANNEXES 35

Selon les recommandations de l'OE aux communes, la prolongation de l'annexe 35 (qui couvre le séjour du ressortissant étranger pendant une procédure de recours automatiquement suspensif devant le Conseil du contentieux des étrangers) peut être suspendue par la commune. La commune ne doit étendre l'annexe 35 que pour l'étranger qui a accès au marché du travail et qui doit travailler, en procédant sur rendez-vous.

Cette recommandation de l'Office des étrangers n'est donnée qu'en cas d'extension de l'annexe 35 dans le cadre d'une procédure de regroupement familial et d'une demande de protection internationale. Toutefois, une annexe 35 est également délivrée dans le cadre d'autres procédures de recours suspensives, telles que les recours contre des décisions concernant des citoyens de l'Union, des étudiants de pays tiers, etc. Il semble logique que la recommandation s'applique également aux autres annexes 35.

S'il s'avère impossible pour la commune de prolonger une annexe 35 par voie électronique, les communes devront émettre au moins une annexe 15.

---

## DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SÉJOUR ET CHANGEMENT DE STATUT

Les demandes de renouvellement d'un droit de séjour ou de changement de statut doivent être introduites à temps auprès de la commune. Cela peut se faire par voie électronique.

Si la carte A expire et que le renouvellement a été demandé à temps avec toutes les preuves nécessaires, la commune enverra une annexe 15 ou 49 en PDF, avec une validité de 90 jours (au lieu des 45 jours habituels).

En cas de changement de statut demandé à temps, avec toutes les preuves nécessaires, la commune enverra une attestation de réception par voie électronique sous la forme d'une annexe 1 (à la circulaire du 21 juin 2007). Cela ne s'applique pas à un changement de statut de travailleur indépendant (sur présentation d'une carte professionnelle ou d'un certificat d'exemption).

---

## DÉLIVRANCE DES CARTES DE SÉJOUR ÉLECTRONIQUES

Selon l'OE, la commune ne devrait offrir la possibilité de demander une nouvelle carte que sur rendez-vous, aux ressortissants étrangers qui doivent voyager pour des « raisons essentielles ».

Dans tous les autres cas, en attendant sa carte, le ressortissant étranger reçoit une annexe 15 ou 49 que la commune lui fournit en format pdf par voie électronique.

Il peut également y avoir des « raisons essentielles » autres que le voyage qui justifient que la commune donne rendez-vous à un ressortissant étranger pour qu'il demande sa carte. Par exemple, lorsque la possession de la carte est nécessaire pour obtenir certains droits.

## Séjour des citoyens de l'Union

Les annexes 19 peuvent être demandées par voie électronique à la commune, avec une copie de la preuve de la citoyenneté de l'Union. La commune envoie ensuite l'annexe 19 en PDF au citoyen européen. La commune inscrit également immédiatement le citoyen de l'Union sur le registre d'attente. Dans le cas des citoyens de l'Union, le contrôle de résidence a toujours lieu après.

Les citoyens de l'Union qui demandent une extension de leur carte électronique, ou qui souhaitent obtenir une carte E+ peuvent demander une extension de leur carte électronique.

## Regroupement familial

### VISAS DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Il n'est plus possible d'introduire une demande de visa dans un poste diplomatique ou consulaire belge. Cela pourrait avoir des conséquences importantes sur de nombreux projets de regroupement familial, car celui-ci est soumis à de nombreux délais et conditions d'âge, impliquant que si la demande n'est pas déposée à temps, le droit au regroupement familial n'existe plus, ou des conditions (beaucoup) plus strictes seront appliquées.

C'est le cas par exemple :

- du regroupement familial (du conjoint, partenaire, des enfants mineurs et des enfants adultes handicapés) des personnes sous protection internationale, ou des personnes régularisées pour raisons médicales qui sont exemptées des conditions matérielles du regroupement familial, si la demande est introduite dans l'année qui suit l'octroi du statut de protection ou de la régularisation médicale
- des enfants des ressortissants de pays tiers ayant un droit de séjour en Belgique, qui ne peuvent rejoindre leurs parents que jusqu'à l'âge de 18 ans
- du mineur non accompagné bénéficiant de la protection internationale ou médicale et qui souhaite être rejoint par ses parents
- du parent étranger qui ne peut rejoindre son enfant belge qu'à condition que celui-ci soit mineur.

Dans la communication publiée sur son site internet, l'OE a indiqué, afin de « *rassurer les personnes engagées dans une procédure de regroupement familial, et celles qui sont temporairement empêchées d'entamer la procédure* » qu'il tiendra compte des mesures prises par les États dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus, et des conditions dans lesquelles la normalisation de la situation s'effectuera. Ces facteurs seront considérés comme des circonstances exceptionnelles qui ont empêché l'introduction de la demande, à un moment où un membre de famille avait un droit au regroupement familial, ou devait répondre à des conditions moins sévères.

Afin d'éviter qu'après la levée des mesures du COVID-19, un membre de la famille n'ait plus droit au regroupement familial ou ne puisse demander le regroupement familial que dans des conditions plus strictes, il est toutefois recommandé que ce membre de la famille annonce maintenant son intention de demander un visa pour le regroupement familial. Cela peut être fait :

- en remplissant le formulaire de demande en ligne sur le site web du centre de demande de visa et/ou
- par courrier électronique pour faire part de son intention au poste belge et à l'OE de présenter une demande en temps utile, en joignant déjà tous les documents requis et en mentionnant qu'en raison de la force majeure résultant des mesures du COVID-19 (fermeture du centre de demande de visa et/ou impossibilité d'introduire les demandes de visa), il a été impossible d'introduire la demande de visa à temps.

L'OE indique également que le membre de famille devra prouver qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour introduire sa demande dès que cette introduction sera à nouveau possible.

---

## REPORT DES SÉANCES D'INFORMATION ADN

Toutes les séances d'information sur la procédure ADN sont reportées à une date ultérieure. Les dispositions relatives aux prélèvements sanguins des membres de la famille en Belgique sont suspendues et plusieurs missions à l'étranger ne procèdent plus à des prélèvements sanguins.

---

## DEMANDES DE REGROUPEMENT FAMILIAL EN BELGIQUE

Exceptionnellement, la demande de regroupement familial peut être soumise à la commune par courrier électronique. Sur présentation d'une preuve de parenté, ou de partenariat et d'une pièce d'identité, la commune établira les annexes 19ter (regroupement familial avec un citoyen belge/citoyen de l'Union), 15bis (regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'un droit de séjour illimité), ou 41bis (regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers bénéficiant d'un droit de séjour illimité) et les enverra au demandeur en format PDF. La période de traitement commence comme d'habitude à la date de l'annexe 19ter/15bis/41bis.

Selon la législation sur la résidence, les communes doivent délivrer une annexe 19ter sur présentation (uniquement) de la preuve de la parenté. Une preuve d'identité peut être fournie jusqu'à trois mois après la date de l'annexe 19ter. En revanche, selon la législation sur le séjour, une annexe 15bis et 41bis ne peut être délivrée qu'après présentation de tous les documents requis (c'est-à-dire aussi, le cas échéant, la preuve d'un logement suffisant, de moyens de subsistance, etc.).

## PREUVE DES MOYENS DE SUBSISTANCE EN CAS DE « CHÔMAGE TEMPORAIRE » DÛ AUX MESURES COVID-19

Selon la loi sur le séjour, une allocation de chômage n'est considérée comme un moyen de subsistance en cas de regroupement familial, que si la personne de référence prouve également qu'elle recherche activement un emploi. Mais les chômeurs temporaires ne doivent être disponibles sur le marché du travail et à la recherche d'un emploi, qu'après trois mois de chômage (en cas de force majeure) et six mois de chômage (en cas de raisons économiques).

Il faudra donc bien mentionner dans la demande de regroupement familial que le regroupant est temporairement au chômage en raison de la crise COVID-19 et que l'arrêté royal du 26-11-1991 ne l'oblige pas à rechercher activement du travail pendant les trois ou six premiers mois.

Il est possible qu'en raison du chômage temporaire, le montant des moyens de subsistance soit inférieur à 120 % du RIS. En principe, l'OE doit procéder à une analyse des besoins individuels afin de déterminer si le regroupant et sa famille disposent de moyens suffisants, sans devoir recourir à l'aide sociale.

L'OE a indiqué sur son site internet que l'impact éventuel de la crise sanitaire sur la situation du regroupant sera également prise en considération, car il est possible qu'un regroupant en chômage temporaire ait des difficultés temporaires à prouver qu'il a des revenus stables, réguliers et suffisants, un logement, ou une assurance.

Dans la pratique, l'Office des étrangers attend du demandeur qu'il fournisse de manière proactive les preuves nécessaires à l'analyse des besoins individuels avec sa demande.

## Demandes de protection internationale

### ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE À L'OE

Suite aux mesures prises par le gouvernement belge pour limiter la propagation du virus COVID-19, il n'était plus possible, depuis le 17 mars 2020, d'enregistrer une demande de protection internationale au centre d'arrivée du « Petit Château ».

Depuis le 3 avril 2020, les personnes qui veulent enregistrer une demande de protection internationale peuvent le faire via un formulaire en ligne disponible ici : <https://arrivalcenterappointment.ibz.be/fr/formulaire>

Une traduction du formulaire est disponible en anglais, arabe et espagnol sur le site du CIRÉ : <https://www.cire.be/office-des-etrangers-introduction-de-demande-de-protection-internationale-en-ligne/>

**ATTENTION, le formulaire doit être complété en français ou en néerlandais.** Les traductions disponibles visent seulement à aider les personnes concernées à mieux comprendre cette première étape de la procédure.

Des explications sur la bonne manière de remplir le formulaire sont disponibles en plusieurs langues ici : <https://arrivalcenterappointment.ibz.be/fr/explication>

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- La personne remplit le formulaire de manière électronique (pas à la main !) conformément aux explications de l'Office des étrangers
- Le formulaire est envoyé automatiquement à l'Office des étrangers
- La personne reçoit un rendez-vous pour se présenter au Centre d'arrivée « Petit Château » (SPF Intérieur – Office des étrangers – Le Petit Château Fedasil, Rue de Passchendaele 2, 1000 Bruxelles).

Les personnes ne peuvent se présenter au « Petit Château » sans avoir introduit de demande en ligne. Elles doivent se présenter au rendez-vous fixé par l'Office des étrangers à la date et à l'heure mentionnées. Il n'est pas utile de s'y rendre plusieurs heures à l'avance et ce, afin de respecter les règles de distanciation sociale.

## AIDE MATÉRIELLE PAR FEDASIL

Fedasil a publié les 13, 19 et 27 mars 2020 des instructions avec toutes les mesures au sein du réseau d'accueil.

Les premiers rendez-vous à l'OE sont prévus pour le début de la semaine du 6 avril. Les personnes qui auront enregistré leur demande d'asile et qui ont droit à l'accueil seront hébergées le jour même par Fedasil.

Cet accueil est d'abord prévu quelques jours dans le centre d'arrivée (le Petit Château), le temps que Fedasil puisse réaliser un screening social et médical. Les demandeurs d'asile seront ensuite dirigés vers un centre d'accueil, où ils résideront pendant l'examen de leur dossier.

Les mineurs non accompagnés (MENA) seront dirigés vers un centre Fedasil de premier accueil (COO), adapté à leur profil.

Fedasil a également dressé un inventaire des résidents appartenant à des groupes à risque. Il s'agit notamment des personnes souffrant de diabète non contrôlé, des personnes de plus de 70 ans et des personnes souffrant de maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales graves et instables. Pour eux, des transferts sont effectués vers des places plus appropriées.

En outre, Fedasil fournit des directives sur le respect des règles d'hygiène et le maintien d'une distance suffisante. Des informations en plusieurs langues sont disponibles sur le site [www.fedasilinfo.be](http://www.fedasilinfo.be). Depuis le 23 mars, les résidents ne peuvent plus être autorisés à quitter le centre d'accueil pour quelques nuits et doivent donc choisir entre un séjour dans le centre d'accueil et un séjour chez des amis ou de la famille (voir point 11.3.2).

Les transferts sont limités à l'essentiel selon les instructions. C'est le cas :

- des transferts du centre d'enregistrement et des centres d'observation et d'orientation vers la deuxième phase d'accueil
- des transferts en vue de protéger les personnes appartenant à des groupes à risque, notamment dans des structures d'accueil individuelles
- des transferts vers l'accueil individuel de personnes bénéficiant d'un degré élevé de protection ou d'une décision positive.

Les transferts entre les centres d'accueil collectifs sont évités autant que possible.

Les règles relatives à la fin de l'aide, aux demandes d'extension du droit à l'accueil et aux demandes d'exception pour les places de retour ouverts et les places Dublin continueront à s'appliquer. Pour les demandes de report de départ, il est exceptionnellement possible de demander un troisième report sur la base du respect de la dignité humaine.

---

## ENTRETIENS PERSONNELS AU CGRA

L'entretien personnel au CGRA n'aura pas lieu pour le moment.

Toutefois, le CGRA continuera à prendre des décisions à huis clos pour les affaires en cours. Les questions relatives à l'obtention des certificats seront également traitées.

Les avocats et services juridiques peuvent envoyer leurs questions concernant les demandes de protection internationale et les entretiens personnels à l'adresse : [cgra-cgvs.advocate@ibz.fgov.be](mailto:cgra-cgvs.advocate@ibz.fgov.be)

Les questions peuvent aussi être posées par téléphone au 02/205 53 05.

Les réfugiés reconnus et les apatrides peuvent soumettre leurs questions et demandes de documents via l'adresse : [cgrefugees@ibz.fgov.be](mailto:cgrefugees@ibz.fgov.be) ou par téléphone au 02/205 53 07.

---

## RECOURS AU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS (CCE)

Il n'y aura plus de sessions ordinaires jusqu'au 19 avril 2020. Les sessions déjà prévues seront reportées à une autre date, dont les parties seront informées. Seules les audiences dans le cadre des appels d'extrême urgence et des procédures accélérées se poursuivront.

La réception du CCE reste ouverte entre 8h30 et 14h00. Pendant ces heures d'ouverture, le CCE est également joignable par téléphone.

Les dispositions légales et réglementaires concernant la présentation des recours et des documents de procédure, ainsi que les délais de recours n'ont pas été modifiés.

Pour toute question : 02/791.60.00 ou [info.rvv-cce@rvv-cce.fgov.be](mailto:info.rvv-cce@rvv-cce.fgov.be)

## Mineurs étrangers non accompagnés (MENA)

Les tests osseux pour la détermination de l'âge ont été suspendus.

Les MENA qui se trouvaient déjà dans le centre d'enregistrement, ou dans un centre d'observation et d'orientation (COO), mais dont la minorité est mise en doute, n'auront pas de tuteur pour le moment et seront admis dans une place pour adulte dans un centre collectif.

S'il est établi dans le COO que les déclarations faites par le jeune sont correctes, le Service des tutelles en sera informé et le jeune se verra désigner un tuteur.

## Prolongation du séjour pour force majeure

### LES PERSONNES EN COURT SÉJOUR EN BELGIQUE

Les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'Union qui ne séjournent pas à l'hôtel doivent signaler leur arrivée sur le territoire belge à la commune de leur lieu de résidence, dans un délai de 3 et 10 jours ouvrables respectivement. La commune fournit alors à l'intéressé une déclaration d'arrivée (annexe 3), ou une notification de présence (annexe 3ter), comme preuve de notification.

Dans ses recommandations, l'Office des étrangers informe les communes que la personne concernée ne doit pas actuellement se rendre physiquement à la commune pour ce faire. Il suffit d'envoyer un e-mail à la commune avec une copie du passeport et du visa (le cas échéant), ou de la carte d'identité nationale en annexe. La commune enverra ensuite la déclaration d'arrivée, ou la notification de présence par courrier électronique à la personne concernée.

Les ressortissants de pays tiers actuellement en court séjour qui ne peuvent quitter la Belgique avant l'expiration de leur visa pour des raisons de force majeure (quarantaine, annulation d'un vol, fermeture d'une frontière...) peuvent demander à l'Office des étrangers de prolonger leur séjour. Il s'agit d'une mesure de faveur pour laquelle il n'existe pas, à proprement parler, de base juridique. L'Office des étrangers décide au cas par cas.

En principe, la demande de prolongation est soumise à la commune de résidence. L'Office des étrangers informe, par le biais de son site web, que la demande peut actuellement être également faite par voie électronique, en envoyant un courrier électronique :

- à la commune du lieu de résidence de l'intéressé ou
- en cas d'urgence : à l'OE via [kv.opvolging@ibz.fgov.be](mailto:kv.opvolging@ibz.fgov.be) (commune néerlandophone) ou [cs.suivi@ibz.fgov.be](mailto:cs.suivi@ibz.fgov.be) (commune francophone).

La demande doit être accompagnée des documents et informations suivants :

- une copie du passeport
- une copie de la déclaration d'arrivée (annexe 3) si elle a été établie
- une lettre expliquant pourquoi la personne concernée ne peut pas quitter l'espace Schengen à la date prévue
- des pièces justificatives de la force majeure
- une preuve d'assurance maladie de voyage (valable pour la durée de la prolongation)
- l'adresse à laquelle l'intéressé réside en Belgique
- l'adresse électronique à laquelle la personne concernée peut être contactée.

Dans les circonstances actuelles, l'Office des étrangers envoie sa décision (avec les éventuelles instructions pratiques) par courrier électronique, à la personne concernée et à la commune.

## LES PERSONNES EN SÉJOUR TEMPORAIRE (CARTE A)

Les ressortissants de pays tiers titulaires d'un droit de séjour temporaire (expiré ou non) sous forme de carte A qui ne veulent pas ou ne peuvent pas renouveler leur carte de séjour, mais qui ne peuvent pas quitter la Belgique en raison de la crise du COVID-19, peuvent prolonger leur séjour par un court séjour.

Les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de court séjour ont droit à un court séjour de 90 jours immédiatement après leur long séjour (carte A). Ils peuvent demander leur déclaration d'arrivée à la commune de résidence (qui est valable 90 jours à compter de la date d'expiration de la carte A). Actuellement, cette demande peut également être faite par courrier électronique. La commune délivre automatiquement une déclaration d'arrivée sur présentation du passeport et de la carte A.

Les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de court séjour ne peuvent, en principe, prolonger leur long séjour par un court séjour sans un nouveau visa Schengen valable (ce qui suppose un retour dans leur pays d'origine). En raison de la crise du COVID-19, ils peuvent également demander une prolongation de leur séjour auprès de l'OE. Les documents à présenter et la procédure à suivre sont les mêmes que pour une demande de prolongation d'un court séjour.

## LES PERSONNES AVEC UN ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE (OQT)

Les ressortissants de pays tiers ayant reçu un ordre de quitter le territoire et qui ne peuvent pas quitter la Belgique en raison de la crise du COVID-19 peuvent introduire une demande, motivée sur la base de l'article 74/14 de la loi sur les étrangers, afin de prolonger la durée de leur OQT. Cette disposition stipule que la date limite:

- est prolongée si l'intéressé démontre qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine dans le délai accordé
- peut être prolongée pour tenir compte des circonstances particulières de la situation (durée du séjour, scolarité des enfants, organisation...)

La demande peut être envoyée par e-mail à l'adresse : [return@ibz.fgov.be](mailto:return@ibz.fgov.be) ou au bureau de l'Office des étrangers qui a délivré l'OQT. Il n'est pas nécessaire que l'OQT soit encore valide pour pouvoir présenter la demande. En pratique, l'Office des Étrangers évalue chaque demande individuellement et détermine si une prolongation est nécessaire.

En outre, l'article 74/17, §2 de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour l'Office des étrangers de décider d'office, sans demande, de reporter temporairement l'exécution d'un OQT et d'en informer le ressortissant étranger par écrit.

## Aide sociale et aide médicale urgente

Le fonctionnement des CPAS est garanti pendant la durée des mesures sanitaires.

Le SPP Intégration sociale a publié sur son site internet des lignes directrices et des recommandations pour garantir des méthodes de travail sûres pour toutes les personnes concernées, et a élaboré une liste de questions et réponses sur l'application pratique des missions légales des CPAS pendant cette période exceptionnelle : <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/coronavirus-covid-19>

Les ressortissants étrangers qui résident sans titre de séjour en Belgique et qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine peuvent demander de l'aide au CPAS, en ce compris un soutien financier (circulaire du 26 avril 2005).

Les situations suivantes, par exemple, sont qualifiées de force majeure : force majeure technique (telle que quarantaine, annulation d'un vol, fermeture d'une frontière...), impossibilité pour le gouvernement belge de déterminer la nationalité et le pays vers lequel la personne doit être expulsée, force majeure médicale.

Bien que les CPAS refusent généralement l'aide dans de tels cas, les tribunaux du travail appliquent cette jurisprudence et ordonnent au CPAS concerné de fournir une aide.

Selon le SPP Intégration sociale, les ressortissants étrangers qui ont reçu une prolongation de leur OQT, indépendamment du fait qu'ils recevaient déjà une aide au moment de la notification de l'OQT, peuvent recevoir une aide financière du CPAS dans les cas suivants :

- Un étranger qui s'est vu notifier un OQT et qui a obtenu une prolongation de celui-ci par l'Office des étrangers pour cause de grossesse, de naissance ou de raisons médicales, peut demander un soutien financier pendant la période de prolongation. Le CPAS se verra rembourser les coûts de l'aide financière accordée pendant la durée de la prolongation de l'OQT dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995, à condition qu'une enquête sociale préalable détermine l'existence et l'étendue du besoin
- Le SPP Intégration sociale rembourse également les coûts du soutien financier, si le CPAS a été condamné par le tribunal du travail pour des raisons de force majeure (médicale)
- Les ressortissants étrangers qui bénéficiaient déjà d'une aide sociale au moment de la notification d'un OQT conservent en principe ce droit à l'aide pendant la période d'exécution de l'arrêté d'expulsion, et également en cas de prolongation éventuelle (article 57, §2, paragraphe 5 de la loi CPAS).

Les étrangers qui n'avaient pas droit à l'aide sociale au moment de la notification de l'OQT n'ont droit qu'à l'aide médicale urgente.

## Aide juridique

### AIDE DU CPAS EN CAS DE TITRE DE SÉJOUR EXPIRÉ

Le SPP Intégration sociale indique sur son site internet que les documents alternatifs et les annexes qui seront présentés par les ressortissants étrangers dans le cadre de leur demande de séjour, ou de prolongation seront acceptés afin de bénéficier de l'aide.

### AIDE MÉDICALE URGENTE

Le SPP Intégration sociale assouplit temporairement les obligations administratives relatives à l'aide médicale urgente (AMU) pour les personnes sans titre de séjour. Cet assouplissement a été inclus le 27 mars 2020 dans la liste des questions et réponses relatives aux missions légales des CPAS pendant les mesures du COVID-19.

De plus, temporairement et afin d'alléger autant que possible la charge des professionnels de santé, aucun certificat ne sera demandé pour tous les soins médicaux fournis entre le 14 mars et le 31 mai 2020.

Les CPAS peuvent prendre des décisions concernant les cartes médicales introduites dans Mediprima, qui offrent une couverture de plus de 3 mois.

### À BRUXELLES

Les locaux du Bureau d'aide juridique situés à 1000 Bruxelles, rue de la Régence 63, 1<sup>er</sup> étage, ne seront plus accessibles à partir du lundi 16 mars 2020.

Pour les consultations juridiques ou la désignation d'un avocat, toutes les permanences sont remplacées par des permanences téléphoniques, du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h aux numéros suivants :

Pour le droit des étrangers :

- 02/519 89 18

Pour les autres matières :

- 02/519 83 38
- 02/519 83 37
- 02/519 83 36
- 02/519 83 35
- 02/519 89 56

### EN WALLONIE

voir <https://avocats.be/fr/bureaux-daide-juridique-baj>

## Autres informations utiles

### CONCERNANT LE SECTEUR AMBULATOIRE

Le CBCS (Conseil Bruxellois d'Action Sociopolitique) a mis en ligne un répertoire utile des différents services ambulatoires encore accessibles. Il reprend toutes les informations importantes de différents secteurs.

<https://www.cbcs.be/L-organisation-de-l-ambulatoire-durant-le-confinement>

### CONCERNANT L'AIDE ALIMENTAIRE

La Fédération des Services Sociaux a mis à jour la base de données des services proposant des colis alimentaires. Vous trouverez ci-dessous tous les lieux encore ouverts pour se procurer un colis alimentaire en Wallonie et à Bruxelles : <https://www.fdss.be/fr/repertoire-de-l-aide-alimentaire/?fbclid=IwARoyZT7gWIIg5WmKG9S2ho7Yiz25FivzgGr-fDHEuPLdizwXoPS4ZENYRd4>

### CONCERNANT LES SERVICES SOCIAUX

La Fédération des Services Sociaux a également mis en ligne des tableaux sur les services sociaux encore ouverts et la manière de les contacter à Bruxelles et en Wallonie : <https://www.fdss.be/fr/covid-19-activite-des-services-sociaux/>

### CONCERNANT LE SECTEUR SANS-ABRI

L'AMA (Fédération des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abri) a mis en ligne un répertoire de ses membres, avec les services d'accueil de jour, les services de travail de rue, les centres d'hébergement d'urgence, les maisons d'accueil : <https://www.ama.be/coronavirus-etat-des-lieux-du-secteur-sans-abri-2/>

### CONCERNANT L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ DES PERSONNES MIGRANTES

MedImmigrant a mis en ligne un récapitulatif des changements en matière d'accès aux soins de santé pour les personnes migrantes avec et sans papiers : <https://medimmigrant.be/fr/infos/situations-specifiques/coronavirus?lang=fr>

### CONCERNANT LES SOINS DE SANTÉ MENTALE

La Ligue Bruxelloise pour la Santé Mentale a mis en ligne les informations sur les services de santé mentale accessibles aux enfants, aux jeunes, aux adultes, ainsi que les lignes d'écoutes téléphoniques : <https://www.lbfsm.be/hors-menu/permanences-des-services-de-sante-mentale-bruxellois.html>

### CONCERNANT LES INFORMATIONS SUR LE CORONAVIRUS

Le Setis Wallon a mis en ligne les informations sur le coronavirus au format PDF et en vidéo dans les langues suivantes : albanais, anglais, arabe, arménien, dari, espagnol, farsi, français, lingala, ourdou, pachto, polonais, russe, somali, swahili, tchétchène, turc : <https://setisw.com/infos-coronavirus/>

### CONCERNANT LES VIOLENCES CONJUGALES

La ligne d'écoute violences conjugales est active : 0800.30.030

<https://www.ecouteviolencesconjugales.be/>

De l'information sur les violences conjugales dans le cadre du regroupement familial est disponible en plusieurs langues sur les sites suivants :

<https://www.wallonie.be/fr/violences-conjugales-et-intrafamiliales>

<https://www.we-access.eu/fr>

<https://www.cire.be/depliant-migrant-e-victime-de-violences-conjugales-quels-sont-mes-droits/>

### ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DU CIRÉ

Suite aux mesures de confinement, les services du CIRÉ ne sont plus accessibles physiquement, mais des permanences téléphoniques ont été mises en place. Toutes les informations sur le site <https://www.cire.be/mesures-covid-19/>

## Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 28 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

### CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

[cire.be](http://cire.be)



Votre **soutien** compte ! Faites **un don**

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

### Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- L'Olivier 1996
- Le monde des possibles
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)
- Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)